

Saisie – Procès-verbal

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 705 du Code de procédure civile (C.p.c. [2014]) édicte ce qui suit :

« La saisie immobilière se pratique par l'inscription sur le registre foncier du procès-verbal de saisie, accompagné de l'avis d'exécution et de la preuve de leur signification au débiteur.

L'Officier de la publicité foncière inscrit la saisie dès que le procès-verbal et l'avis lui sont présentés.

2014, c. 1, a. 705; 2020, c. 17, a. 66. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 705 C.p.c. [2014] et 2938 al. 1 Code civil du Québec [C.c.Q.]).

Forme légale et mode de présentation du document

• Acte lui-même: Mentions prescrites par la loi (art. 2813 et ss C.c.Q.). Original du procèsverbal signé par l'huissier (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.] et 705 C.p.c. [2014]).

Identification du requérant et des personnes visées par la saisie (débiteur, saisi, intimé ou défendeur): Oui (art. 2981 C.c.Q.), il s'agit d'un acte unilatéral, fait par l'huissier.

Mentions prescrites: Oui (art. 707 C.p.c. [2014]).

Désignation de l'immeuble: Oui. La désignation doit être conforme aux articles 2981, 2981.1, 3032 et ss C.c.Q., temporisée en territoire non rénové par l'article 155 al. 1 (2) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil¹.

Mentions sur les mutations immobilières : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.





Attestation: Aucune.

Documents à produire : Le procès-verbal de saisie doit être accompagné des documents suivants (art. 705 C.p.c. [2014]) :

- Avis d'exécution.
- L'original de la preuve de signification : Aux personnes visées dans le procès-verbal, notamment le débiteur ou le propriétaire.

Autres

- La saisie avant jugement obéit aux mêmes règles que celle après jugement, voir les articles 516 et ss C.p.c. (2014).
- Lorsqu'un procès-verbal de saisie est inscrit, l'officier notifie à chaque personne qui a requis l'inscription de son adresse (art. 3017 C.c.Q.).
- La saisie accompagnée d'un bref d'exécution peut être publiée après le 1^{er} janvier 2016, mais le recours se poursuit alors suivant l'ancien Code de procédure civile (art. 833 (2) 4° Loi instituant le nouveau Code de procédure civile²).

Radiation du procès-verbal de saisie publié avec un avis d'exécution (après le 1^{er} janvier 2016)

- *Légale
 - La vente n'a pas eu lieu
 - oCertificat constatant la non-vente (art. 3069 al. 2 C.c.Q.), délivré par l'huissier (attestation selon l'article 2988 ou 2991 C.c.Q.).
 - La vente a eu lieu
 - Vente sous contrôle de justice (art. 748, 752 et 758 C.p.c. [2014], et art. 3069 al. 1 C.c.Q.), accompagnée du certificat de non-annulation de la vente (art. 760 al. 2 C.p.c. [2014]) délivré après 60 jours.
- *Judiciaire: Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.) accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Radiation du procès-verbal de saisie publié avec un bref d'exécution (avant le 1^{er} janvier 2016)

- *Légale
 - La vente n'a pas eu lieu
 - Certificat de mainlevée du greffier (art. 672 C.p.c.), ou Certificat du greffier ou de la personne désignée pour faire la vente (ex. : shérif) constatant le fait que la vente n'a pas eu lieu (art. 3069 C.c.Q.). Ces documents n'ont pas à être attestés.

- La vente a eu lieu
 - Certificat de vente par le shérif (art. 690 C.p.c.) attesté selon l'article 2990 du C.c.Q., accompagné du certificat de non-annulation de décret délivré après 6 mois de la date d'adjudication (art. 700 C.p.c.), et du certificat de paiement intégral si des sommes ont été retenues (art. 730 al. 2 C.p.c.).
- *Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.) accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

Forme légale : Autre

- Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- Nature : Saisie Procès-verbal
- Partie requise
 - Créancier ou Demandeur
 - Débiteur ou Défendeur

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Immeuble: Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Date: 2019-07-29

Modifiée le : 2020-01-30, 2021-02-01, 2021-11-08 et 2021-11-30

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.